



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine et de l'ancienne décharge du « Village » exploitée par la société Aluminium Pechiney sur le territoire de la commune d'Auzat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 du livre V - titre 1^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1992 autorisant la société Aluminium Pechiney à exploiter sur la commune d'Auzat une usine de fabrication d'aluminium par électrolyse ignée;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 relatif au réaménagement, servitudes et garanties financières concernant la décharge dite « du Village » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 décembre 2008 prescrivant à la société Aluminium Pechiney les mesures de réhabilitation et de réaménagement des terrains de l'ancienne usine d'Auzat interdisant le dépôt de déchets sur la décharge interne de l'usine de Sabart ;

Vu le procès-verbal de récolement établi le 16 novembre 2016 par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation ;

Vu le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société Aluminium Pechiney le 4 août 2016 ;

Vu la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans ce dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2019 proposant au préfet de lancer la consultation des services, du conseil municipal de la commune d'Auzat et des propriétaires prévue à l'article R 515-31-5 du code de l'environnement sur ce dossier et sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;

Vu les avis des propriétaires des terrains, la société Aluminium Pechiney, la communauté de communes d'Auzat et de Vicdessos et la commune d'Auzat, recueillis dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires, réalisée en application de l'article L.515-12 3^{ème} alinéa du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection des installations classées faite à la municipalité concernée d'Auzat ;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de la commune d'Auzat ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2019 à la préfète en application de l'article R 515-31-1 dernier alinéa du code de l'environnement, prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant d'arrêter un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et l'usage des terrains ;

Considérant que l'usage futur à retenir pour ce site compte tenu de la concertation engagée est le suivant : usage sportif et récréatif pour les terrains de l'ancienne usine et usage paysager pour les terrains de l'ancienne décharge et sa plate-forme d'accès associée;

Considérant que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société Aluminium Pechiney ont permis de rendre les terrains compatibles avec l'usage futur défini dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires (trois) et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site et à des parcelles proches situées en aval hydraulique, permettent, en application de l'article L.515-12 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et les pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et à son aval immédiat;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Aluminium Pechiney le 4 avril 2019 et le 17 novembre 2020 et que celle-ci a fait part de ses observations le 22 avril 2019 et le 17 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1

L'Usine

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à :

- La société Aluminium Pechiney, dont le siège social est sis 725 rue Aristide Berges 38 340 Voreppe inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 969 510 940, représentée par Monsieur Amiel Boullemant, en qualité de Responsable de Site Post-Exploitation France,
- La commune d'Auzat, représentée par Monsieur Le Maire d'Auzat,
- La communauté de commune de la Haute-Ariège représentée par son président,

Et situées :

section A parcelles n°1888, 1889, 2915, 3227, 3232, 3283, 3755, 3756, 3757, 3782 et 3784 du plan cadastral de la commune d'Auzat, pour une superficie totale d'environ 73 737 m².

Ci-après « L'Usine » ou « La plaine des Sports ».

La Décharge

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à la société Aluminium Pechiney, dont le siège social est sis 725 rue Aristide Berges 38 340 Voreppe inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 969 510 940, représentée par Monsieur Amiel Boullemant, en qualité de Responsable de Site Post-Exploitation France,

Et situées :

section A parcelles n° 1805, 3662 et 3696 du plan cadastral de la commune d'Auzat, pour une superficie totale d'environ 9 845 m².

Ci-après « la Décharge ».

La Plateforme

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à la société Aluminium Pechiney, dont le siège social est sis 725 rue Aristide Berges 38 340 Voreppe inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 969 510 940, représentée par Monsieur Amiel Boullemant, en qualité de Responsable de Site Post-Exploitation France,

Et situées :

section A parcelles n° 1808 et 3174 du plan cadastral de la commune d'Auzat, pour une superficie totale d'environ 1 831 m².

Ci-après « la Plateforme ».

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les différents secteurs précités ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages visés dans le tableau suivant :

Zonage (secteur)	Superficie	Usage actuel
Plaine des sports (usine)	73 737 m ²	Usage sportif et récréatif dans la même configuration des bâtiments et constructions de toute nature
Décharge du village	9 845 m ²	Décharge réhabilitée sans bâtiment ni autre construction que les couvertures existantes
Plateforme d'accès à la décharge du village	1831 m ²	Zone enherbée sans bâtiment ni autre construction

Article 3 : Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été confinées.

L'utilisation des terrains des secteurs Plaine des sports, décharge village et plateforme d'accès à la décharge village devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Sous cette réserve, toute modification de l'usage des terrains de la décharge par rapport à leur usage actuel tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, et toute modification ultérieure de leur usage sont subordonnées à la réalisation, par un bureau d'étude certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations ou autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation devront être adaptés à la pollution résiduelle de ces différents secteurs.

Article 4 : Précautions en cas d'intervention

Pour l'ensemble des secteurs (Usine, Décharge et Plateforme)

- Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des différents secteurs, notamment d'affouillement, d'excavation de terres ou matériaux enterrés devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution et, le cas échéant d'élimination adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

Pour l'usine

- Les revêtements de surface devront être maintenus en état (ou reconstitués en cas de travaux affectant leur intégrité), afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés et la déstabilisation des terrains, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de déstabilisation et de risque pour la santé et l'environnement.

Pour la décharge

- L'engazonnement, la couverture et les éléments de soutènement (protection hydraulique le long des ruisseaux Saleix et Vicdessos) devront être maintenus en état (ou reconstitués en cas de travaux affectant leur intégrité) afin d'éviter le contact direct avec les résidus stockés et la déstabilisation des terrains, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque de déstabilisation et de risque pour la santé et l'environnement.

Article 5 : Restrictions d'usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée de ces règles d'usage de ces eaux par le propriétaire.

Article 6 : Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien aux puits de contrôle visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées, fixé par les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2006 et du 15 décembre 2008 et dont le plan d'implantation constitue l'annexe 1 du présent arrêté devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État et à la société Aluminium Pechiney, son ayant-droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant-droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 7 : Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention (affouillements ou creusements) et tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 8 : Accès aux terrains

Le propriétaire des terrains, ou son ayant-droit, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société Aluminium Pechiney, son ayant-droit ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Article 9 : Servitudes d'entretien et de maintenance

- Les espaces verts de la Décharge et de la plateforme associée devront être entretenus par le propriétaire.
- Les ouvrages de protection contre les crues de la décharge et les dispositifs de gestion des eaux pluviales de la décharge, devront être maintenus en état, surveillés et entretenus par le propriétaire.
- La clôture et le portail de la décharge devront être maintenus, sauf accord préalable du préfet. Aussi longtemps qu'ils seront maintenus, la clôture et le portail devront être entretenus par le propriétaire.

Article 10 : Levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'autorité compétente.

Article 11 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Article 12 : Cession

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en son lieu et place.

En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Enregistrement

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire d'Auzat pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

Article 13 : Délai et voie de recours

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou voie dématérialisée sur le site <http://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : Information en mairie

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Auzat pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Article 15 : Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société Aluminium Pechiney dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Ariège.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège et notifié au propriétaire indiqué à l'article 1 du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément réservés.

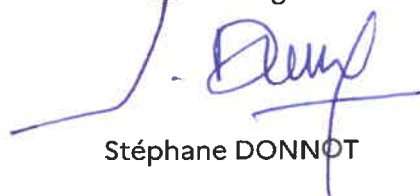
Article 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société Aluminium Pechiney, le maire de la commune d'Auzat, le président de la communauté des communes de la Haute Ariège, le directeur départemental des territoires, le chef du bureau de la sécurité civile, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

08 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

